

Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 99-00

15.02.04

Rec 1	<i>QU'en lien avec les instances concernées, la Faculté des études supérieures se dote d'un mécanisme formel qui lui permette de connaître pour chaque étudiant qui arrive aux termes de ses études, que ce soit à la suite de l'octroi de son diplôme, du refus de son mémoire, de sa thèse ou de l'abandon de ses études, son évaluation de la qualité de l'encadrement reçu, ainsi que le point de vue du directeur de mémoire ou de thèse et de la direction des études supérieures de l'unité à ce sujet.</i>	<p>Des modalités d'évaluation de l'enseignement aux cycles supérieurs ont été implantées dans les unités avec la collaboration de la Faculté. Le processus d'adoption d'une disposition réglementaire imposant aux unités l'évaluation de toutes les prestations d'enseignement et d'encadrement a été enclenché et sera complété en cours d'année 2004.</p> <p>À la suite du rapport du Groupe de suivi sur l'évaluation de l'enseignement, la Faculté a développé des questionnaires à l'intention des étudiants -diplômés ou non- qui ont quitté l'Université («exit survey»). Ils ont été envoyés à tous les étudiants de maîtrise et de doctorat qui ont quitté l'Université depuis 1997 environ (pour les non diplômés) et 2001 (pour les diplômés). La compilation des réponses obtenues est en cours et fera l'objet de mesures de diffusion auprès des unités concernées.</p>
Rec 2	<i>QUE la Faculté des études supérieures se dote d'un échancier strict concernant la correction des travaux et mémoires de maîtrise ainsi que des thèses de doctorat, et qu'elle élabore des mesures aptes à le faire respecter.</i>	<p>Les données recueillies à partir des questionnaires évoqués ci-haut contiennent des renseignements utiles sur cette dimension du processus d'encadrement. La transmission de ces renseignements aux unités permettra, au besoin, d'apporter les correctifs appropriés. Par ailleurs le règlement pédagogique de la Faculté impose déjà des délais pour l'évaluation des mémoires et des thèses de doctorat.</p>
Rec 3	<i>QUE la Faculté des études supérieures revoie les articles 95 et 97 de son règlement pédagogique pour s'assurer que les modalités de prise de décision relatives à l'acceptation ou au refus d'une thèse de doctorat par un premier jury permettent toujours l'atteinte de l'objectif pour lequel elles ont été mises en place.</i>	<p>À partir d'un bilan du processus d'évaluation des thèses portant sur une dizaine d'années, la question a été soumise au Comité exécutif de la Faculté, qui a jugé opportun de conserver, sans changement, le système d'évaluation existant. Rapport a ensuite été fait au Conseil de la Faculté à ce sujet.</p>

Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 99-00

15.02.04

Rec 4	<i>QUE l'Université sensibilise le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec à la différence de traitement reçu par les immigrants arrivés au Québec avant l'émission de certificats de sélection du Québec, par rapport au traitement reçu par les immigrants arrivés au Québec après 1980 et détenteurs d'un CSQ, en matière de preuve de résidence au Québec aux fins de la réglementation du MEQ relative aux frais de scolarité différenciés pour les Canadiens non-résidents au Québec.</i>	Toute cette question a été depuis deux ans, portée à l'intention du Ministère de l'Éducation. Celui-ci s'est engagé à proposer une solution à l'ensemble des Registraires du Québec. Mais les Ministères concernés ont pour le moment décidé de maintenir le statu quo. Il semble toutefois que les questions de preuve de résidence seront étudiées à nouveau en même temps qu'une révision générale des programmes de bourses
Rec 5	<i>QUE la réglementation de l'Université, notamment le règlement pédagogique cadre, les règlements pédagogiques facultaires et le règlement relatif aux droits de scolarité, soit revue afin de distinguer les notions d'abandon et d'annulation, de les définir chacune de façon uniforme et de préciser dans chaque cas le délai pour agir, délai qui devrait être le même pour toutes les composantes de l'institution.</i>	Le groupe de travail sur l'harmonisation du règlement pédagogique, mis en place depuis l'automne 2001, a repris activement ses travaux à l'automne 2003. Plusieurs suggestions ont été prises en compte et appliquées plus particulièrement par le règlement relatif aux droits de scolarité. Un accord général de principe sur les notions d'abandon et d'annulation a été donné. La formulation est en cours d'adoption. La position de la Faculté des études supérieures sur cette question rejoint celle du Vice-rectorat à l'enseignement de 1 ^{er} cycle; la Faculté s'assurera que les mesures prises concordent avec la culture des études supérieures.
Rec 6	<i>QUE l'Université ajoute un article au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants qui fasse mention du recours prévu à l'article 27.13 des statuts de l'Université et que le texte de cet article soit reproduit dans les annuaires de l'Université à la suite de ce règlement disciplinaire.</i>	L'Assemblée universitaire, lors de sa réunion tenue le 28 mai 2001 (AU-426-10.2), a ajouté au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants l'article suivant qui stipule que dans les trente jours qui suivent l'expédition d'un avis l'informant qu'une sanction lui a été imposée, l'étudiant doit, s'il veut faire réviser cette décision, envoyer une demande motivée à cet effet sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'Université, conformément à l'article 27.13 des statuts.